



POLITIQUE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT



AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION À LA PSE	3
I. NOS ENGAGEMENTS POUR LA SAUVEGARDE ET LA PROTECTION DE L'ENFANT	5
II. ACTIONS PRÉVENTIVES	7
A. RESSOURCES HUMAINES	7
1. Rôles et responsabilités générales en matière de Sauvegarde de l'enfant	7
2. Rôles et responsabilités spécifiques : le point focal Sauvegarde de l'enfant	8
3. Recrutement plus sûr du personnel et des bénévoles	8
4. Renforcement de capacités/formation, conseil et assistance	8
5. Collaboration avec les partenaires contractuels et non contractuels	9
6. Visiteurs des actions du SIF	9
B. GESTION DES DONNÉES	10
1. Principes généraux sur la gestion des données relatives aux enfants	10
2. Mesures supplémentaires pour les données personnelles et/ou sensibles	10
C. GESTION DES PROJETS	10
D. COMMUNICATION, MÉDIA ET PLAIDOYER	11
1. Conditions générales et règles éthiques	11
2. Gestion informatique et technologique	12
3. Communication en ligne, au travers des réseaux sociaux	12
4. Plaidoyer	12
III. ACTIONS RÉPARATRICES : GESTION DES INCIDENTS	13
A. SIGNALEMENT DES CAS D'INCIDENTS	13
B. GESTION DE CAS	14
IV. MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DE LA PSE	15
A. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA PSE	15
1. Responsabilités dans la mise en œuvre de la PSE	15
2. Plan de sensibilisation pour toutes les parties prenantes	16
3. Adaptation des procédures de la PSE au contexte et participation des communautés	17
B. SUIVI-ÉVALUATION ET AMÉLIORATION DE LA PSE	17
LEXIQUE	19
ANNEXES	21
SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS ET SENSIBILISATION SELON LES PARTIES PRENANTES	21
EXTRAIT DU CODE DE CONDUITE	22
RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU POINT FOCAL SAUVEGARDE DE L'ENFANT	23
KIT PSE : PROCÉDURES ET OUTILS DU SIF POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PSE	24
BIBLIOGRAPHIE	24



AVANT-PROPOS

Fondé en 1991, le Secours Islamique France (SIF) est une Organisation Non Gouvernementale de solidarité nationale et internationale œuvrant pour un monde bienveillant et plus juste dans lequel les besoins fondamentaux des personnes vulnérables sont satisfaits et leurs droits sont réalisés. Ainsi, le SIF se consacre à réduire la pauvreté et la vulnérabilité en France et dans le monde, sans prosélytisme ni discrimination. Il intervient par la mobilisation de secours d'urgence, la mise

en place de programmes de développement et d'actions de plaidoyer, notamment en faveur des enfants. Le SIF s'inspire des valeurs de l'islam, celles de la solidarité et du respect de la dignité humaine qu'il place au centre de ses préoccupations. Il appelle, par son engagement, ses valeurs et ses missions, à la construction d'une solidarité humaine qui transcende les différences et les frontières.

Le SIF est une institution de droit privé, « convictionnelle » mais sécularisée dans le sens où il ne s'occupe ni du culte ni de son organisation. Il n'est pas une institution religieuse ou missionnaire. D'où l'universalité du don du SIF à destination des bénéficiaires, sans distinction de religion, de genre ou d'origine.

Le SIF a mis en place un comité éthique (CoE), consultatif et non prescripteur, pour réfléchir sur le sens qu'il donne à son action humanitaire, pour élaborer un discours qui accompagne l'action et pour répondre aux questions [éthiques] qui lui sont posées.

Cette Politique de Sauvegarde de l'Enfant, élaborée par des équipes pluridisciplinaires du SIF est conforme à nos convictions éthiques et plus globalement elle s'inscrit dans notre doctrine solidaire.

Il y a de la substance en islam sur le sujet de l'éducation des enfants, l'apprentissage et l'incitation au savoir et au métier. Il est interdit de maltraiter les enfants et il est recommandé de s'occuper plus des filles que des garçons car elles sont plus vulnérables. Sachant que l'islam n'a pas inventé la morale universelle mais est venu la compléter.

Nous voulons ici apporter deux précisions éthiques relatives à la sauvegarde de l'enfant, en lien avec certains de nos programmes : l'une sur la violence dans l'éducation des enfants au nom de la religion musulmane ; et l'autre sur la mendicité des enfants parfois prétendument justifiée par des considérations religieuses.

VIOLENCE FAITE AUX ENFANTS

Toute forme de coercition n'est pas conforme à l'esprit de l'éducation des enfants en islam, qu'elle soit psychologique, ou a fortiori physique. Il est un principe humain que : plus la personne est vulnérable, plus grande doit être notre attention à son égard. L'enfance à ce titre, est le moment le plus sensible dans la vie d'une personne. Elle nécessite une grande bienveillance en matière d'accompagnement et d'éducation. Toute forme d'agressivité, physique ou même verbale, pourrait le marquer négativement pour le restant de sa vie. En ce domaine, l'exhortation et l'incitation pédagogique doivent l'emporter sur la méthode punitive, comme le recommande le Prophète de l'islam qui enseigna que la délicatesse et la force de la douceur sont plus efficaces que la brutalité. Beaucoup de sources scripturaires en effet appellent à la bienveillance, la magnanimité, la bonté et la charité. Ils mettent fortement en garde contre la dureté, la violence

et l'agressivité, etc. Le Prophète, exemple à suivre pour tout musulman, n'a jamais levé sa main sur une personne, jamais prononcé de paroles agressives ou humiliantes. Il était d'une grande mansuétude, notamment envers les personnes vulnérables.

Pourtant certaines paroles qui lui sont attribuées contredisent ces enseignements, comme le fait de recourir à la violence physique pour obliger l'enfant à respecter l'obligation des cinq prières canoniques. Ce hadith prétendument attribué au Prophète circule malheureusement chez beaucoup de musulmans alors qu'il contredit l'esprit du reste des enseignements avérés du Coran et de la Tradition du Prophète authentique d'une part ; et d'autre part il contredit le principe dans l'islam selon lequel une personne n'est responsable qu'une fois adulte, c'est-à-dire après sa majorité. Ce qui n'est pas le cas d'un enfant de dix ans et sans parler du principe qui veut qu'une pratique religieuse sous la contrainte n'ait aucune valeur spirituelle car elle exige le libre arbitre. Il n'est donc pas étonnant que ce "hadith" soit inauthentique. Par conséquent cette légitimation de la violence à l'égard des enfants ne doit pas être attribuée au Prophète.

Aussi la violence est, elle, la méthode la plus efficace pour répugner à jamais un enfant de tout enseignement et de toute scolarité. Et nous le savons que trop bien : souvent, un enfant qui subit la violence est plus enclin à la reproduire dans son entourage familial et social une fois adulte et même avant, car une violence risque d'engendrer une chaîne d'autres violences.

MENDICITÉ DES ENFANTS

L'islam n'encourage pas la mendicité. Il y a une grande différence entre une pauvreté dans la dignité et une mendicité notamment sous la contrainte qui, elle, pourrait toucher à la dignité humaine, surtout quand on n'est pas censé quémander.

En effet, l'enfance est une période d'éducation, d'instruction, d'apprentissage et de jeu ; et non celle du travail et du labeur, encore moins celle de la mendicité. Nous avons pour nous l'avis canonique qui interdit et met en garde les parents et les tuteurs qui poussent les enfants à la mendicité au lieu de leur apprendre un métier. En effet, la mendicité n'est pas un travail encore moins une profession. Et pour parler un langage plus contemporain, nous dirions qu'il faut leur assurer un cursus scolaire qui leur permette justement d'avoir un métier digne une fois majeurs.

INTRODUCTION À LA PSE

Depuis sa création, le Secours Islamique France (SIF) est intervenu dans une quarantaine de pays, notamment en Afrique, en Asie et en Europe, y compris en France. Les projets visant la réalisation des droits de l'enfant ont toujours été au cœur de l'action du SIF, dès la mise en place de son programme de parrainage, offrant notamment une bourse à plusieurs milliers d'enfants et jeunes orphelins chaque année, et aujourd'hui plus largement à travers ses autres programmes en faveur des enfants.

La mise en œuvre d'une politique et de procédures garantissant le respect des principes humanitaires, dont le fait de « ne pas porter atteinte¹ » (« Do no harm »), ainsi que la qualité de nos interventions, est essentielle. La Politique de Sauvegarde de l'Enfant (PSE) encadre ainsi nos interventions quotidiennes en faveur des personnes que nous accompagnons.

Ce document est le résultat d'un processus collaboratif avec tous les départements du SIF, y compris les missions terrain : Programmes et Opérations Internationales, Missions Sociales France, Ressources Humaines, Communication et Développement, Administration et Finances, ainsi que le Plaidoyer. Ces derniers ont apporté leur expertise et travaillé ensemble pour élaborer une politique, des procédures et des outils opérationnels adaptés aux missions quotidiennes de l'organisation tout en prenant en compte les risques relatifs à la sauvegarde de l'enfant, identifiés à différents niveaux.

Cette politique se base principalement sur la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), sur les Standards internationaux Keeping Children Safe² et sur le partage d'expérience avec d'autres organisations, y compris à travers la consultation de spécialistes de la protection de l'enfance et partenaires de la société civile.

La conception collaborative de la PSE vise à garantir sa pertinence au regard des enjeux et risques existants, pour assurer la protection des enfants, ainsi que sa mise en œuvre effective par toutes les personnes intervenants pour ou au nom du SIF³ et ses partenaires.

Cette PSE vient ainsi rappeler notre engagement en faveur de la sauvegarde et de la protection des enfants⁴. Ceci notamment à travers des procédures visant à renforcer nos actions de prévention et notre capacité de gestion des incidents de façon adéquate. Elle précise également les mesures de suivi et d'évaluation de cette politique qui permettront de l'améliorer continuellement pour se conformer aux plus hauts standards en la matière.

Nous sommes convaincus que la mise en œuvre systématique de cette PSE est un des meilleurs moyens d'assurer le respect du droit à la protection de tout enfant, sans distinction ni discrimination.

¹ Voir lexique.

² Keeping Children Safe. Les normes de protection infantile et mise en œuvre. 2014.

³ Personnel salarié, volontaires, stagiaires, consultants, bénévoles, intérimaires, journaliers.

⁴ Voir distinction entre « sauvegarde » et « protection » dans le lexique.





■ NOS ENGAGEMENTS POUR LA SAUVEGARDE ET LA PROTECTION DE L'ENFANT

Le SIF condamne toute forme de violence sur les enfants et s'engage à garantir leur protection, leur bien-être, et plus largement, le respect de leurs droits, à travers toutes ses activités.

Le SIF encadre ainsi ses pratiques afin que ses interventions garantissent et promeuvent les droits de l'enfant, conformément aux exigences de la **CIDE**, et des autres législations internationales et nationales relatives aux droits et à la protection de l'enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être sont au cœur de nos préoccupations. En cas de conflits d'intérêts, la prise en compte des besoins et des droits de l'enfant est ainsi primordiale.

Pour concrétiser cet engagement, une Politique de Sauvegarde de l'Enfant (PSE) est mise en œuvre afin de s'assurer que l'organisation « ne cause aucun préjudice » aux enfants et qu'elle s'acquitte de ses responsabilités pour les protéger. La PSE vise également à protéger les personnes intervenant pour ou au nom du SIF en les sensibilisant et en les formant aux pratiques et comportements attendus. Elle contribue aussi à protéger l'organisation en affirmant son engagement à ne jamais porter atteinte aux enfants. En effet, des activités mal conçues ou une gestion opérationnelle

défaillante, voire des comportements inappropriés de personnes intervenant pour ou au nom du SIF (personnel, volontaire, stagiaire, bénévole, consultant, travailleur intérimaire ou journalier) peuvent générer des risques de préjudices importants pour les enfants.

Ainsi, reconnaissant sa responsabilité vis-à-vis de la protection et du bien-être des enfants, l'organisation établit et met en œuvre une politique et des procédures de sauvegarde de l'enfant qui s'appliquent au fonctionnement interne du SIF, à ses activités ainsi qu'à toute personne intervenant pour ou au nom de l'organisation.

Il s'agit de mécanismes de prévention et de réponse à toute forme de violence, abus, exploitation ou négligence à l'égard des enfants en contact avec le SIF ou impactés par ses activités. Les actions préventives de la PSE visent à gérer les risques identifiés et notamment à s'assurer que **tous les moyens sont mis en œuvre** pour éviter que l'organisation ne porte préjudice, d'une quelconque manière, à un enfant avec lequel elle est en contact, directement ou non. Si jamais un tel incident se produit, une réponse adaptée est prévue à travers des mécanismes de gestion des cas y compris des actions réparatrices garantissant la protection de l'enfant en toutes circonstances.

Le SIF s'engage à respecter le droit de tous les enfants à être protégés et porte une attention spécifique à la protection de ceux dont la vulnérabilité peut être accrue à cause de facteurs discriminants⁵, notamment ceux susceptibles de restreindre leur accès à l'aide. Aucun enfant ne doit subir de préjudice délibéré ou non, du fait de son association ou contact avec le SIF, qu'il participe à nos projets, événements, ou encore dans le cadre d'une campagne de mobilisation de fonds ou de plaidoyer. Ainsi, le SIF reconnaît que les types de risques et moyens mobilisés pour les gérer peuvent varier suivant les enfants.

Les mesures de sauvegarde de la PSE du SIF peuvent être adaptées à la culture et au contexte. Néanmoins, en aucun cas le niveau de protection ne doit être affaibli et la spécificité culturelle ne pourra jamais justifier un abus ou une violence.

Affirmant que chacun est responsable de la sauvegarde de l'enfant, le SIF veille à ce que toutes les personnes contribuant aux activités de l'organisation ainsi que les communautés ciblées soient sensibilisées à la PSE, reçoivent l'appui nécessaire à la compréhension de leurs rôles et responsabilités en la matière et soient en mesure de signaler toute défaillance des mécanismes de sauvegarde mis en place. La voie hiérarchique ultime pour assurer la protection des enfants relève des dirigeants du SIF.

Le SIF veille à ce que tous, au sein de l'organisation, ainsi que quiconque la représentant ou travaillant à ses côtés, s'engagent à prévenir toute atteinte portée aux enfants au sein de leur environnement de travail ainsi qu'à l'extérieur.

Dans le respect des principes de neutralité et d'indépendance, le SIF prend au sérieux toute alerte et signalement⁶ relatifs à la sauvegarde de l'enfant, et s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent, dans le respect des réglementations en vigueur, à l'égard de tout intervenant, partenaire ou visiteur suspecté ou ayant commis un acte d'abus contre un enfant.

Le SIF applique une politique de confidentialité stricte sur les données et ne dévoile aucune donnée personnelle sensible relative à un enfant ou à toute personne impliquée dans une affaire d'abus, sauf si la transmission de ces données à des organismes compétents est nécessaire ou obligatoire pour assurer la protection de l'enfant.

Conscient que les risques d'abus à l'égard des enfants sont bien réels, le SIF s'engage à promouvoir et améliorer sa PSE de façon continue. Ceci à travers des mécanismes de redevabilité basés sur la transparence et la participation. L'ensemble des intervenants du SIF ou des personnes en contact avec le SIF, y compris les enfants, peuvent faire part de leurs préoccupations liées à la mise en œuvre de la politique et faire des suggestions pour renforcer les mécanismes de prévention et de réponse.

Nous promovons également la participation des enfants et communautés aux mécanismes de sauvegarde et de protection de l'enfant afin qu'ils puissent connaître leurs droits et signaler toute infraction à ces droits et à la PSE. En effet, les enfants sont encouragés à exprimer leurs opinions, qui doivent être prises en considération en fonction de leur âge et maturité. Le SIF encourage ainsi le développement de l'enfant et la réalisation de son potentiel y compris à travers la mise en œuvre de la PSE.

⁵ Tels que leur âge, sexe, orientation sexuelle, identité sexuelle, apparence physique, appartenance ou non à une ethnie, une religion, une nation, leur langue, leur état de santé, leur situation familiale y compris économique, leur patronyme, leurs mœurs, leurs opinions politiques ou activités syndicales, ou toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou responsables légaux.

⁶ Voir lexique.



III. ACTIONS PRÉVENTIVES

A. RESSOURCES HUMAINES

1. Rôles et responsabilités générales en matière de sauvegarde de l'enfant

Toutes les personnes en contact avec les enfants ont un rôle à jouer dans leur protection. **La PSE s'applique à toute personne travaillant pour ou avec le SIF, quel que soit son statut.** Dès lors, tous les intervenants⁷ doivent, au préalable, adhérer aux termes et conditions de cette politique.

Afin de réduire les risques internes d'atteinte aux enfants, de façon délibérée ou par méconnaissance de ce qui constitue un comportement abusif, le SIF établit clairement qu'aucun traitement abusif sur des enfants du fait de ses collaborateurs, y compris de ses partenaires, ne sera toléré. Cela par le biais de son Code de conduite, de ses procédures de recrutement, de ses formations et communications internes.

Le personnel salarié, les volontaires, les stagiaires, les bénévoles, les consultants, les intérimaires et les journaliers ainsi que les membres du Conseil d'Administration sont tenus de signer et respecter le Code de conduite, comprenant les dispositions relatives à la sauvegarde de l'enfant. Ce code décrit les comportements des adultes vis-à-vis des enfants qui sont considérés par le SIF comme acceptables ou inacceptables.

Les contrats de travail comportent également une clause d'engagement à respecter la PSE. Les bénévoles doivent quant à eux signer la Convention de bénévolat associatif et respecter le « Guide de bonne conduite avec les enfants destiné aux bénévoles ». Le personnel du SIF est responsable de s'assurer que les bénévoles sont suffisamment encadrés tout au long de leur activité.

Un manquement à la PSE et/ou au Code de conduite est susceptible d'engendrer une suspension et/ou une résiliation de tout type de coopération voire un transfert du cas aux autorités compétentes. Cette décision est prise au cas par cas en respectant les législations et les conditions d'embauche en vigueur, ainsi que le droit à la protection de la vie privée.

Dans le cadre de la PSE, l'obligation des personnes intervenant pour ou au nom du SIF d'assurer la sécurité des enfants s'applique à leur comportement vis-à-vis de ceux avec lesquels elles peuvent entrer en contact pendant leurs heures de travail ou d'action, sous la responsabilité de l'organisation. Néanmoins, ces personnes pouvant représenter ou être identifiées comme faisant partie de l'organisation en toute occasion, un manquement à la PSE et/ou au Code de conduite en dehors de leur environnement de travail pourra faire l'objet d'une analyse par l'organisation. Si un préjudice est causé à l'organisation, des mesures disciplinaires pourront être prises en tenant toujours compte, au mieux, de l'intérêt de l'enfant, et des engagements contractuels des intervenants.

⁷ Les membres du Conseil d'Administration, le personnel (employés nationaux ou internationaux, permanents ou à court terme), les volontaires, les consultants, les stagiaires, les bénévoles, les intérimaires, les journaliers et les partenaires, les prestataires et fournisseurs de services.

2. Rôles et responsabilités spécifiques : les points focaux sauvegarde de l'enfant

Le SIF a également désigné des personnels clés, ayant des rôles et responsabilités particulières et clairement définis en matière de sauvegarde de l'enfant, aux différents niveaux de l'organisation.

Ainsi, le référent technique Éducation et Bien-être de l'Enfant (EBEE)⁸ est désormais désigné référent sauvegarde de l'enfant, au niveau du siège. Il est chargé de s'assurer que les mesures de sauvegarde de l'enfant sont intégrées à l'échelle de toute l'organisation et il agit comme interlocuteur principal en la matière. Le référent est appuyé, au niveau du siège, par un chargé de mission EBEE / Sauvegarde de l'enfant. Le référent et le chargé de mission sont joignables à travers l'adresse mail : childsafesecours-islamique.org.

Ils sont également soutenus par des points focaux sauvegarde de l'enfant, obligatoirement désignés au niveau de chaque mission (en France et à l'étranger) ; à raison de deux minimum par mission, dont une femme. Il s'agit des principaux points de contact chargés d'apporter conseil et soutien au personnel et aux autres collaborateurs du SIF dans la mise en œuvre quotidienne de la PSE et de ses procédures, avec le soutien technique du référent sauvegarde de l'enfant et du chargé de mission au siège. Dans la mesure du possible, ce rôle de point focal est attribué à une personne ayant de l'expérience en matière de protection de l'enfant ; à défaut, il pourra revenir à toute personne engagée en faveur du respect des droits et de la sauvegarde de l'enfant et reconnue comme légitime par ses collègues⁹. Ce point focal doit bénéficier d'une formation adéquate (écoute, premiers secours psychologiques, etc.).

Néanmoins, il convient de rappeler que la responsabilité finale en matière de sauvegarde de l'enfant sur le terrain relève du Chef de mission (à l'étranger) et directement du Directeur Exécutif (DE) du SIF en France. Ainsi, dès lors que la PSE ou ses procédures ne sont pas respectées par toute personne œuvrant pour le SIF, le Chef de mission ou le DE sera tenu responsable, sous réserve qu'il ait eu connaissance de ce manquement, et qu'il n'ait pas pris les mesures immédiates et nécessaires telles que prévues dans les procédures.

3. Un recrutement plus sûr du personnel et des bénévoles

Le SIF a établi des procédures de recrutement rigoureuses en vue de réduire de façon significative le risque d'embaucher des personnes présentant une menace potentielle pour les enfants. Les procédures de sélection du personnel et des bénévoles, aux niveaux national et international, visent à écarter les personnes à risque, et ce dès les premières étapes de recrutement.

Elles se basent en premier lieu sur une analyse de chaque emploi/mission, comprenant une description précise du rôle et son niveau de contact avec les enfants. Elles comportent des phases de présélection, de sélection et d'intégration qui incluent de solides mesures relatives à la sauvegarde de l'enfant, afin d'assurer un niveau de sécurité maximal¹⁰.

Par ailleurs, une période d'essai ou une période probatoire (ou durant la période de stage, le cas échéant) est systématiquement prévue pour le personnel salarié. Les employés dont le poste comporte un niveau de risque élevé en matière de sauvegarde de l'enfant doivent faire l'objet d'une supervision renforcée. Leurs comportements vis-à-vis des enfants doivent être pris en compte lors de l'évaluation de cette période d'essai ainsi que dans l'évaluation de leur performance.

4. Renforcement de capacités/formation, conseil et assistance

Tous les membres du personnel, bénévoles et partenaires doivent être sensibilisés à la PSE, dans un délai maximum de 3 mois après la signature de leur contrat. Il s'agit de s'assurer qu'ils disposent des connaissances et compétences nécessaires relatives à leurs responsabilités et obligations, pour assurer la protection des enfants, prévenir tout risque et prendre les mesures adéquates en cas d'incident.

Par ailleurs, le personnel (notamment les points focaux sauvegarde de l'enfant) et les bénévoles ayant un rôle spécifique, ceux dont la mission implique un niveau de contact élevé avec les enfants et ceux impliqués dans les programmes EBEE, doivent prendre part à une formation complémentaire relative à la protection et au bien-être de l'enfant (Ex. : identification des enfants victimes de violences, premiers secours psychologiques, référencement, etc.). Le contenu de cette formation doit être adapté selon leurs rôles et responsabilités, la nature de leur travail (Ex. : type et fréquence des contacts avec des enfants et/ou données personnelles), ainsi que leurs expériences passées.

Le personnel et les bénévoles doivent bénéficier de sessions de sensibilisation et formation à la PSE de façon continue. Ces sessions doivent être documentées¹¹ et archivées dans les dossiers RH.

Ils disposent d'un accès à un service de conseil et d'assistance, en premier lieu à travers les points focaux sauvegarde de l'enfant, afin de mettre en œuvre la PSE, notamment lorsqu'un problème ou un incident se produit. Ces points focaux doivent être en mesure d'identifier les services d'assistance pour les enfants. Les chefs de mission du SIF/Directeurs de département au siège, en tant que garants de la mise en œuvre de la PSE, doivent aussi être en mesure d'apporter un soutien.

⁸ Pour faciliter la lecture du document, l'ensemble des noms, adjectifs, pronoms et mots d'autres natures pouvant s'accorder au féminin, au masculin ou au pluriel feront l'objet d'un usage choisi selon le contexte de la phrase. Néanmoins tout nom, adjectif, pronom ou mot d'une autre nature, doit être considéré comme inclusif de l'ensemble des genres et nombres de personnes.

⁹ Note de cadrage sur le Point Focal Sauvegarde de l'Enfant (PFSE) : rôle et désignation.

¹⁰ Voir procédures de recrutement RH.

¹¹ Notamment avec des feuilles d'émargement datées et signées par tous les participants.

Les soutiens demandés en la matière doivent toujours être pris au sérieux et en aucun cas considérés comme un manque de connaissances ou de compétences. Quand une personne travaillant pour ou avec le SIF est impliquée dans un incident de protection de l'enfant, en tant que sujet d'une enquête ou en tant que témoin, une assistance appropriée lui sera fournie, telle qu'une supervision supplémentaire ou un soutien psychologique.

5. Collaboration avec les partenaires contractuels¹² et non contractuels

Lors du choix de partenaires opérationnels pour les activités impliquant un contact avec les enfants, il est nécessaire de prendre en compte leur compatibilité et leurs expériences de travail avec des enfants. Dans tous les cas, il est également souhaitable de vérifier s'ils possèdent leur propre PSE ou, a minima, des mesures de sauvegarde de l'enfant cohérentes avec celles du SIF.

Pour toute relation de partenariat, une analyse des potentiels risques liés à la sauvegarde de l'enfant doit être réalisée et inclure les mesures à prendre pour les atténuer, mesures qui devront faire l'objet d'un suivi.

Les dispositions spéciales faisant référence aux mesures de sauvegarde de l'enfant doivent figurer dans les accords de partenariat.

Lorsque le SIF peut influencer les termes du contrat¹³, ces contrats doivent permettre d'affirmer l'engagement de chaque partie en matière de protection et de sauvegarde de l'enfant. Il s'agit aussi de déterminer la façon dont le SIF et son partenaire s'assisteront mutuellement pour assurer la conformité aux mesures de sauvegarde de l'enfant.

Ces accords doivent être clairs concernant le signalement et la réponse aux incidents en la matière (notamment procédure à suivre pour le signalement entre partenaires, impact potentiel des incidents sur l'accord de partenariat, etc.). Un principe de gradation de l'engagement attendu du partenaire est néanmoins appliqué :

1. Les partenaires en contact (direct et indirect) avec des enfants doivent s'engager, à travers leur contrat, à respecter la PSE et ils doivent signer le Code de conduite.
2. Les partenaires sans contact avec des enfants doivent au moins signer le Code de conduite.

Dans le cas exceptionnel où le partenaire ne serait pas en mesure de s'engager dans l'immédiat à respecter le code de conduite du SIF, un accord de partenariat peut néanmoins être établi, à travers lequel il s'engage à se mettre en conformité avec ce code ou, au moins, à renforcer ses mesures en faveur de la sauvegarde de l'en-

fant, à une certaine échéance comprise dans la durée de l'accord de partenariat (modalités d'accompagnement par le SIF inclus). **Dans ce cas, la validation du référent sauvegarde de l'enfant au siège est impérative.**

De plus, tous les partenaires contractuels du SIF doivent avoir accès à la PSE et être sensibilisés ou formés sur les mesures de sauvegarde de l'enfant, à déterminer localement selon les risques identifiés, pour mettre en avant leurs responsabilités en la matière. Ils doivent aussi bénéficier, si besoin, d'un appui pour la mise en œuvre de cette politique. Pendant la durée du partenariat, un suivi interne des contacts du partenaire avec les enfants et de leur impact sur ces derniers est effectué.

Quant aux partenaires non contractuels (Ex. : acteurs communautaires, institutions publiques locales), ils pourront également être sensibilisés à la sauvegarde de l'enfant afin d'influencer positivement leurs pratiques. **Le SIF pourra également accompagner les organisations partenaires dans l'élaboration de mesures minimales de sauvegarde de l'enfant spécifiques à leur structure et à leurs activités.**

Ainsi, le SIF contribuera à la promotion et au développement de normes et standards de sauvegarde de l'enfant au niveau local et, dans la mesure du possible, à leur mise en œuvre à travers la fourniture de ressources et d'expertise technique.

En cas de soupçon de maltraitance d'un enfant par un partenaire, le SIF pourra effectuer un signalement des faits aux autorités compétentes, tenant compte du contexte local et du cadre légal en vigueur¹⁴.

Il pourra de plus suspendre ou rompre son partenariat, voire retirer son appui, y compris financier, et ce, notamment en cas de mauvaise gestion du problème. Ainsi, la décision de poursuivre ou non le partenariat dépendra de la nature des faits, de la réaction du partenaire et de son implication dans la gestion du problème et la recherche de solutions (demande d'appui, prise en compte des conseils, priorité accordée à l'intérêt de l'enfant, etc.).

6. Les visiteurs des actions du SIF

Des personnes extérieures aux interventions du SIF peuvent visiter un projet ou assister à une action à condition d'avoir obtenu l'**autorisation expresse** du Chef de mission ou Directeur du département concerné et d'avoir compris et accepté les termes et conditions du « Guide de bonne conduite avec les enfants ». **Le personnel du SIF a la responsabilité de s'assurer que tout visiteur ait été sensibilisé à la PSE et soit encadré tout au long de la visite.** Cela signifie qu'il doit être accompagné en permanence et ne doit en aucun cas se retrouver seul avec des enfants.

¹² Y compris les prestataires de services et fournisseurs.

¹³ Si le SIF ne peut influencer les termes du contrat, des initiatives doivent être menées pour que la sauvegarde de l'enfant soit tout de même mentionnée dans l'accord de partenariat.

¹⁴ Ex. : Le cas pourrait ne pas être signalé aux autorités dans des circonstances exceptionnelles dûment documentées, notamment si le système local ne le permet par et/ou si cela risquerait de mettre l'enfant victime et/ou son entourage en danger.

B. LA GESTION DES DONNÉES¹⁵

Des mesures doivent être prises en matière de traitement¹⁶ des données relatives aux enfants et notamment des données personnelles et celles sur la protection à caractère sensible.

1. Principes généraux sur la gestion des données relatives aux enfants

Les informations récentes et nécessaires à une programmation efficace en matière de protection des droits de l'enfant doivent être collectées, utilisées, partagées, conservées et détruites dans le plein respect des principes internationaux de protection de l'enfant (notamment les principes de confidentialité, de « ne pas nuire » et de l'intérêt supérieur de l'enfant) et sur la base des protocoles établis en matière de protection et partage des informations.

Ainsi, le traitement des données relatives aux enfants doit poursuivre des objectifs spécifiques clairement définis en faveur des enfants. Il ne s'agit pas de collecter des informations relevant uniquement du « bon à savoir ».

De plus, le personnel du SIF doit évaluer les risques à chaque étape du traitement de données afin de prévenir et limiter tout impact préjudiciable potentiel, notamment pour les enfants. Il doit aussi éviter la duplication des actions de collecte de données, en cherchant à obtenir au préalable les informations déjà disponibles, afin d'épargner aux enfants et autres personnes concernés un poids supplémentaire et des risques inutiles. Il est aussi primordial de ne pas susciter de faux espoirs durant la collecte en faisant des promesses d'assistance qui ne pourront être tenues. Les données relatives aux enfants doivent être traitées d'une manière objective, impartiale et transparente, afin de prévenir ou de réduire autant que possible le risque de biais et de discrimination.

Le personnel doit aussi suivre en continu la façon dont les données relatives aux enfants sont collectées et traitées à travers ses mécanismes de suivi-évaluation des interventions, y compris les mécanismes de feedback et de plaintes, afin d'identifier rapidement tout risque de préjudice et prendre les mesures appropriées.

2. Mesures supplémentaires pour les données personnelles et/ou sensibles

Le personnel du SIF doit traiter les données personnelles relatives aux enfants et/ou données sur la protection à caractère sensible conformément aux règles et aux principes du droit international ainsi qu'aux législations régionales¹⁷ et nationales applicables en la matière.

Chaque mission doit établir des procédures formelles, adaptées au contexte local, pour le processus de gestion de ces données, comprenant les droits d'accès et responsabilités liées à leur utilisation ainsi que les règles de sécurité.

Les personnes amenées à gérer ces données doivent obligatoirement être formées aux bases de la gestion protégée de l'information et utiliser des systèmes et protocoles appropriés.

Le traitement des données personnelles n'est autorisé que s'il repose sur une base légale et/ou légitime, et notamment si le responsable légal de l'enfant a donné son consentement libre, spécifique, éclairé¹⁸ et univoque. À défaut, le traitement est tout de même possible s'il est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de l'enfant¹⁹ ou de l'intérêt légitime poursuivi par le SIF. L'accord de l'enfant doit également être recherché.

Le personnel du SIF doit traiter les données personnelles et/ou sensibles avec un niveau approprié de sécurité. La conservation des données sur papier doit se faire dans du mobilier verrouillé exclusivement réservé à cet usage. Les données électroniques doivent être protégées par un mot de passe, pseudonymisées et/ou cryptées, voire anonymisées si le nom n'est plus jugé utile.

Des protocoles de partage de l'information doivent être établis entre les différents partenaires d'un projet impliquant la gestion de données personnelles et/ou sensibles. Le SIF continue d'assumer la responsabilité s'il sous-traite la collecte ou le traitement d'informations, y compris à des partenaires, et doit donc s'assurer du respect des standards y afférents.

Un minimum de données doit être conservé, pour une durée minimale et préalablement définie. Un plan d'urgence de retrait des données personnelles et/ou sensibles doit être élaboré pour garantir la confidentialité en cas d'évacuation ou autres incidents de force majeure.

C. LA GESTION DES PROJETS²⁰

La prise en compte de la PSE est primordiale à toutes les étapes de gestion d'un projet, en lien avec les enfants ou non. Le SIF se base aussi sur les Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire²¹.

Une analyse de la situation, et notamment du système de protection de l'enfant existant (dispositifs juridiques, services sociaux, etc.) et des risques relatifs à la sauvegarde de l'enfant, doit être menée en amont et révisée pendant la mise en œuvre du projet (avec la « cartographie d'analyse des risques »).

¹⁵ Pour plus d'informations, voir la Note d'orientation sur la gestion des données relatives aux enfants.

¹⁶ Traitement : Toute opération exécutée sur ces données personnelles : collecte, utilisation, correction, partage, conservation, archivage, suppression, etc.

¹⁷ Notamment le Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD).

¹⁸ Voir lexique.

¹⁹ Protéger la vie, l'intégrité physique ou mentale, la santé, la dignité ou la sécurité de la personne concernée.

²⁰ Pour plus d'information voir la Note d'orientation sur la gestion de projet sûr.

²¹ L'Alliance. Standards minimums de la protection de l'enfance dans l'action humanitaire. 2019.

Il s'agit notamment de mettre en évidence tous les risques auxquels les enfants (en particulier les plus vulnérables) peuvent potentiellement faire face du fait des activités prévues et des mesures à prendre pour les gérer. Cette analyse des risques, réalisée, si possible, en collaboration avec les partenaires, communautés, y compris les enfants, confirme la faisabilité ou non du projet ou de l'activité. La « checklist projet/activité sûrs » permet aussi de vérifier que les mesures sont prises pour assurer la gestion sûre de tout projet/activité.

Ainsi, par exemple, conscient des risques relatifs au placement des enfants en institution et au soutien de telles institutions, le SIF s'est engagé, à travers son vaste programme de parrainage, à ne soutenir que des enfants et jeunes orphelins vivant dans des familles et non dans des institutions. Tout en leur permettant de rester dans leur famille, il contribue alors à la réalisation de leurs droits fondamentaux, notamment à la protection et à l'éducation.

Pour que les enfants puissent participer et/ou être impliqués dans une activité organisée par le SIF, les parents/responsables légaux²² doivent donner leur consentement préalable.

La participation de l'enfant devra être envisagée à l'aune de certains principes :

- Elle est pertinente et significative pour l'enfant
- Elle est libre et éclairée
- Elle n'entraîne aucun préjudice pour l'enfant
- Elle est inclusive et accessible à tous les enfants

Les processus de participation sont mis en œuvre et évalués par un personnel formé compétent²³.

Le suivi-évaluation des interventions, des mesures de réduction des risques et actions correctrices est également indispensable à l'application de la PSE.

La responsabilité d'un projet sûr incombe à plusieurs personnes sur le terrain :

- D'un point de vue programmatique, le Chef de projet, le Coordinateur de programmes ou le Responsable territorial (en France), et le Chef de mission sont les principaux responsables de la gestion sûre de tout projet, y compris sans liens avec les enfants. Ils sont les garants du respect de la PSE et de ses procédures ainsi que de la bonne utilisation des outils y afférents.
- D'un point de vue technique, les points focaux sauvegarde de l'enfant assistent le personnel et autres intervenants dans la mise en œuvre quotidienne de la PSE et de ses procédures. Ainsi, ils proposent des séances de sensibilisation et formations et peuvent appuyer l'équipe projet en mobilisant leur réseau de contacts avec les acteurs de la protection de l'enfant, de l'assistance sociale, de la santé, du droit national, etc. notamment pour apporter une réponse appropriée aux cas d'abus sur enfant.

D. COMMUNICATION, MÉDIA ET PLAIDOYER²⁴

1. Conditions générales et règles éthiques

Le SIF s'engage à ne porter aucun préjudice aux enfants et à assurer la prise en compte de leur intérêt supérieur dans le cadre de sa communication officielle et de ses activités de plaidoyer. Il s'engage également à sensibiliser le personnel, les partenaires, et les visiteurs, dont les bailleurs de fonds et les médias, aux règles éthiques de communication.

Consentement

- Avant la prise de photo ou de vidéo d'un enfant (ou groupe d'enfants), veiller à obtenir la permission écrite du représentant légal, et dans la mesure du possible l'accord de l'enfant. Il faudra leur préciser l'objectif de cette prise de photo/vidéo/témoignage et l'utilisation qui en sera faite. S'ils refusent, ils ne doivent subir aucune pression.

Préserver la sécurité de l'enfant

- Avant toute prise de photos ou vidéos, évaluer les risques potentiels pour l'enfant, sa famille ou autres membres de sa communauté (Ex. : repréailles, stigmatisation, rejet, poursuites judiciaires)
- Garantir la sécurité de l'enfant durant la prise de photo/ vidéo en s'assurant par exemple que le lieu ne représente pas un danger pour lui et, le cas échéant, que le prestataire (Ex. : photographe) est systématiquement accompagné par un représentant du SIF.
- Veiller au choix de l'arrière-plan visuel. S'assurer que l'enfant ne sera pas mis en danger en montrant son domicile, sa communauté ou l'endroit où il se trouve.
- Éviter toute communication de données personnelles de l'enfant, telles que son nom ou autres informations qui permettraient de l'identifier ou de le localiser. Ne jamais inclure une indication personnelle sur le support.
- Protéger toutes les photos et vidéos au cours des différentes étapes de leur traitement.
- Utiliser des canaux de diffusion propres au SIF pour les supports à usage public.

Préserver la dignité de l'enfant

- S'assurer que les supports photos ou vidéos représentent l'enfant d'une manière digne, respectable et non compromettante (y compris sexuellement parlant).
- Ne pas prendre ou publier des photos ou vidéos montrant des enfants nus ou très peu vêtus.
- Ne pas prendre ou publier d'images d'enfants choquantes (Ex. : enfants ayant des plaies ou séquelles physiques importantes).
- Lors de la prise de photos et vidéos, si possible, se placer au niveau de l'enfant afin d'éviter toute forme de « supériorité ».

²² Ou exceptionnellement, à défaut, les personnes en charge de subvenir à leurs besoins.

²³ Bureau International des Droits des Enfants. Lignes directrices relatives à la participation de l'enfant à la gestion des projets et des programmes de l'IBCR [en ligne]. Mars 2018. Disponible à l'adresse : http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2018/06/Lignes-directrices-participation-FR_WEB-1.pdf

²⁴ Pour plus d'informations, voir la Note d'orientation Communication, média et plaidoyer.

- > Éviter toute forme de misérabilisme. Chercher à susciter une réaction positive de la part de la cible de communication (Ex. : espoir, soutien) malgré le contexte difficile visible sur le support utilisé.

Environnement de l'enfant

- > Éviter toute attitude ou commentaire portant un jugement ou insensible aux valeurs culturelles et normes sociales, ou qui risque d'exposer un enfant à l'humiliation.
- > S'assurer de traduire la réalité du contexte le plus fidèlement possible sur les supports choisis.

Recueil de témoignages

- > Veiller à la manière dont l'enfant est consulté, limiter le nombre d'intervieweurs et s'assurer que la communication est adaptée aux enfants.
- > Éviter toute mise en scène (y compris ne pas demander à l'enfant de raconter une histoire autre que la sienne à des fins de communication).
- > S'assurer que l'enfant est à l'aise et capable de raconter son histoire sans pression extérieure, y compris de l'intervieweur.
- > Éviter toute attitude ou commentaire pouvant réactiver la douleur et le chagrin d'un enfant à la suite d'événements traumatisants.

2. Gestion informatique et technologique

Le SIF dispose de ses propres règles par rapport à la gestion informatique et technologique²⁵. **L'utilisation des outils de communication fournis par le SIF pour la réalisation d'une activité professionnelle est soumise à la PSE et aux règles y relatives.**

Tout accès volontaire, en dehors d'une activité professionnelle relative à la protection de l'enfant, à des sites internet en violation de la PSE, et préjudiciables à la réputation du SIF, est totalement interdit et peut justifier la prise de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail. **Pour éviter tout malentendu, l'accès involontaire à des données préjudiciables doit donc être immédiatement signalé à la hiérarchie.**

Si la protection de la vie privée est respectée, le SIF peut néanmoins se donner le droit d'accéder exceptionnellement à des dossiers privés en cas de violation grave du Code de conduite (Ex. : en cas de suspicion d'utilisation des outils informatiques pour accéder à des contenus pédopornographiques)²⁶.

3. Communication en ligne, au travers des réseaux sociaux

Les réseaux sociaux comportent un risque grandissant pour les enfants et toute personne contribuant à l'action du SIF doit en être conscient. Il est notamment essentiel de veiller au respect de l'anonymat de l'enfant dans le cadre des communications en ligne, et ce encore davantage dans des contextes sensibles où la large diffusion de son identité ou autres informations personnelles pourraient le mettre en danger.

Dans le cas où un salarié souhaiterait partager sur ses réseaux sociaux personnels, une image ou vidéo d'un enfant prise dans le cadre professionnel, il ne pourra utiliser que le contenu certifié par l'équipe communication du SIF.

4. Le plaidoyer

Le SIF mène un plaidoyer en faveur des droits de l'enfant, notamment à l'éducation et à la protection. Le plaidoyer axé sur l'enfant vise à la prise en compte des intérêts des enfants et à ce que leurs voix soient entendues (à travers des histoires, témoignages, voire leur participation directe aux activités de plaidoyer).

Pour toute action de plaidoyer, une analyse des risques et des mesures spécifiques de gestion de ces risques sont nécessaires afin d'assurer la protection et l'accompagnement des enfants. Dans le cadre d'actions menées en collectif, au cours desquelles les enfants sont amenés à participer via les structures partenaires, le SIF s'assure que les politiques et mesures de sauvegarde des structures accompagnantes soient en cohérence avec sa propre politique.

Le SIF ne peut parler au nom des enfants ou les faire participer directement à des activités sans le consentement libre et éclairé de leur responsable légal. L'accord de l'enfant doit aussi être recherché. Toute communication avec les enfants doit être faite dans un langage simple et adapté, leur permettant notamment de comprendre l'objectif et l'enjeu de cette participation. Celle-ci doit être pertinente et significative pour l'enfant. Le SIF s'engage à ne pas faire participer les enfants à titre symbolique, « décoratif », à manipuler leur parole ou à tenter de modifier ou d'influencer leurs contributions. La participation ne doit entraîner aucun préjudice pour l'enfant et son anonymat doit être préservé²⁷. Le processus de participation doit être mis en œuvre et évalué, avec rigueur, par un personnel formé compétent.

²⁵ Voir la Charte d'utilisation des ressources informatiques.

²⁶ Pour plus de précision contactez les RH. Dans tous les cas, la législation locale doit être respectée.

²⁷ Seul le prénom, et non le nom, de l'enfant pourra être divulgué.



III. ACTIONS RÉPARATRICES : GESTION DES INCIDENTS

A. SIGNALEMENT DES CAS D'INCIDENTS

Selon la Procédure d'alerte du SIF²⁸, toute personne physique, victime ou témoin de comportement individuel abusif de la part d'une personne œuvrant au SIF ou pour le compte du SIF (Ex. : partenaire), doit informer immédiatement le SIF de ce comportement. S'il s'agit d'un salarié du SIF, par voie hiérarchique, si non par voie spécifique, notamment via stop@secours-islamique.org, ou via la ligne téléphonique dédiée (internationale : + 33 (0)7 61 34 11 65 ou la ligne locale).

Néanmoins, selon les cas, ces moyens de signalement peuvent ne pas être appropriés. **C'est pourquoi, les missions doivent aussi développer une procédure de signalement adaptée localement indiquant par quelles autres voies peut se faire le signalement et précisant la façon de le traiter** (Ex. : boîte de dépôt de plaintes, mécanisme communautaire). Cette procédure de signalement s'intégrant aux systèmes locaux, elle doit prendre en compte la législation locale, les autorités et services locaux auprès desquels les signalements doivent être effectués et les organisations pouvant fournir une assistance appropriée en cas de besoin. Cette procédure de signalement doit être élaborée avec le personnel local et les membres de la communauté, y compris les enfants, pour s'assurer qu'ils se sentent à l'aise avec cette procédure, sinon ils ne l'utiliseront pas.

Dans tous les cas, les mesures adéquates doivent être prises afin que les enfants et leur famille ne soient pas davantage exposés aux risques ou rendus plus vulnérables par l'action même du signalement. Ainsi, si les autorités officielles ne sont pas en mesure d'assurer la protection de l'enfant, le signalement pourra être effectué auprès d'autres organisations capables de traiter les cas de manière appropriée (Ex. : ONG de protection de l'enfant). **La procédure de signalement doit être largement diffusée pour s'assurer que chacun connaisse précisément les démarches à effectuer.**

Lorsqu'un signalement est reçu via l'adresse mail stop@secours-islamique.org, ou la ligne téléphonique internationale, l'examen de la situation se fait d'abord au niveau du siège, conformément aux conditions mentionnées dans la procédure d'alerte du SIF.

Lorsque le signalement est reçu via la ligne téléphonique locale ou un autre dispositif de signalement mis en place localement, il est traité en premier lieu par le point focal sauvegarde de l'enfant. Ce dernier détermine alors si une action immédiate est nécessaire pour assurer la sécurité de l'enfant. Afin de décider de la meilleure façon de gérer le cas, il détermine également si le problème est lié à une situation extérieure ou bien s'il est interne à l'organisation.

Dans tous les cas, les signalements concernant le traitement abusif d'un enfant doivent être pris au sérieux et la sécurité de l'enfant doit toujours être la considération primordiale. Le point focal s'assurera de la sécurité et du soutien à l'enfant tout au long de la procédure.

²⁸ Procédure de signalement de comportement individuel abusif au sein du SIF.

B. GESTION DE CAS

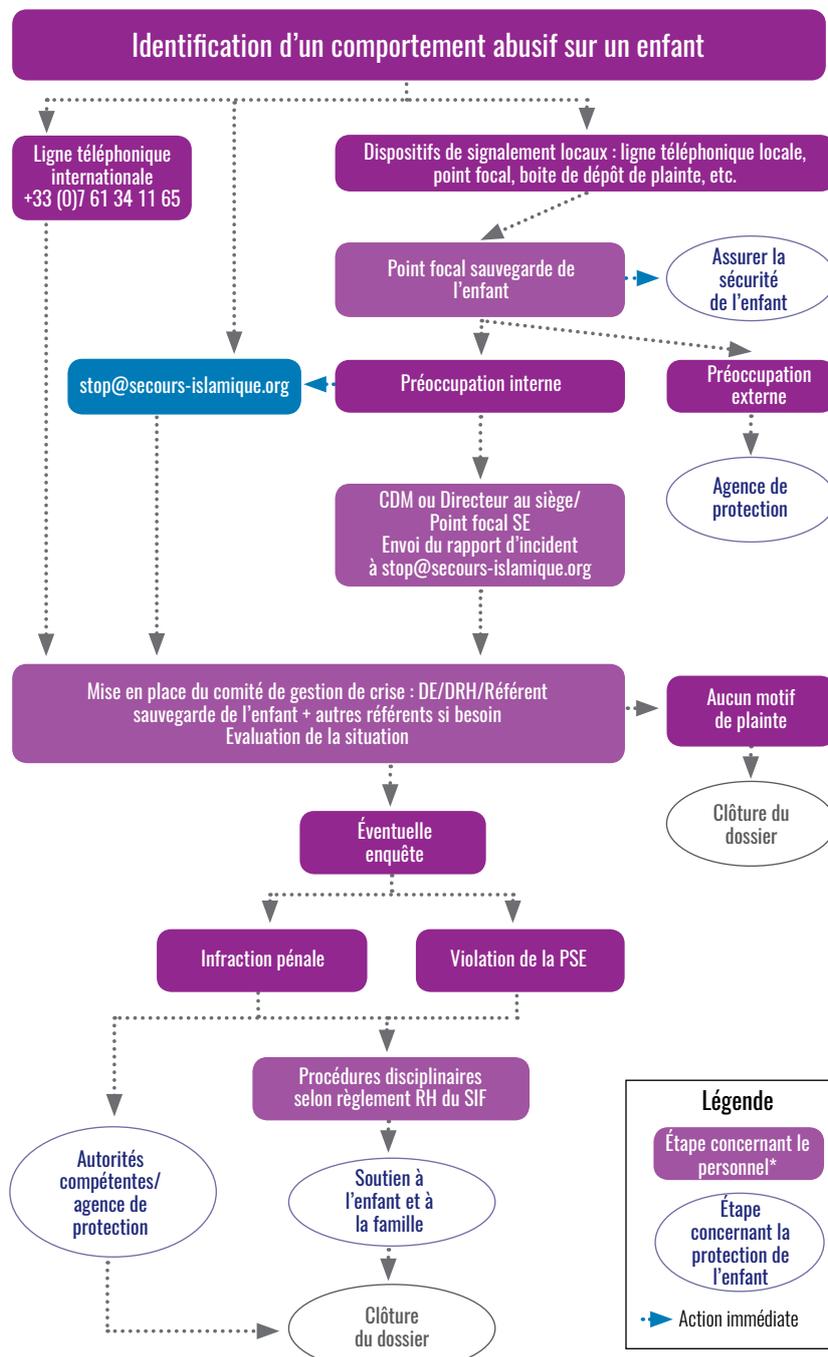
Préoccupations externes

Lorsqu'il s'agit d'un abus d'un enfant, suspecté ou avéré, par un membre de sa famille ou de sa communauté, et que ce cas n'est pas imputable aux activités du SIF, à un membre de son personnel ou d'un partenaire, il n'entre pas dans le cadre d'actions de la PSE. Néanmoins, le SIF peut signaler aux autorités compétentes tout abus d'enfant suspecté ou avéré, pouvant le mettre en danger. Ces incidents peuvent alors être gérés au niveau local et traités par le point focal sauvegarde de l'enfant, si besoin avec le soutien du référent sauvegarde de l'enfant au siège.

Préoccupations internes²⁹

L'action à mener lorsque le signalement concerne le non-respect de la PSE et notamment en cas d'incident de protection de l'enfant impliquant une personne intervenant pour ou au nom du SIF (personnel, volontaires, consultants, bénévoles, etc.), un partenaire ou un visiteur, est détaillée dans la procédure d'alerte du SIF. La procédure schématisée est disponible ci-dessous.

Mécanisme de signalement et gestion des cas



(*) Toute personne impliquée doit être exclue de la procédure

²⁹ Dans le respect du Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.



IV. MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET ÉVALUATION DE LA PSE

A. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA PSE

1. Responsabilités dans la mise en œuvre de la PSE

La responsabilité institutionnelle générale de la PSE incombe au Directeur Exécutif. La responsabilité de la mise en œuvre de la PSE revient au siège et aux missions et peut être globalement représentée ainsi :

Tout le monde

- Respecter la PSE, ses procédures et le Code de conduite
- Limiter et prévenir les risques et abus sur les enfants
- Signaler tout abus ou soupçon d'abus sur un enfant
- Partager et encourager une communication ouverte sur les questions de sauvegarde de l'enfant
- Promouvoir les bonnes pratiques et remettre en question les mauvaises

Les personnes «clés» des projets (Chefs de projets, etc.)

- S'assurer que tout le personnel est sensibilisé à la PSE
- Évaluer les risques d'une activité pouvant impacter les enfants et prendre les mesures correctrices
- S'assurer que les règles de communication, de gestion informatique et technologique et de gestion des données sont respectées dans le cadre des projets
- S'assurer que les partenaires répondent aux exigences de la PSE

Le référent et point focal SE (siège et mission)

- Proposer et mettre en œuvre un plan d'action annuel pour assurer l'application continue et améliorée de la PSE
- Sensibiliser, former et conseiller les intervenants pour la mise en œuvre continue de la PSE
- Traiter les signalements relatifs aux incidents de SE
- Assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la PSE
- En plus pour le point focal :
 - > S'assurer que la PSE est accessible et connue des enfants et communautés
 - > Développer un réseau de contacts pouvant intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la PSE

Les Directeurs (au siège) et les Chefs de mission

- S'assurer de la mise en œuvre de la PSE dans toutes les activités concernant leur domaine de responsabilité (pour les Directeurs) ou sur la mission (pour les Chefs de mission)
- S'assurer qu'il y ait les ressources humaines nécessaires et une allocation budgétaire spécifique pour la mise en œuvre de la PSE
- S'assurer que le Code de conduite est respecté
- Appliquer la procédure de gestion des incidents

Chaque département/mission développe et met en œuvre un plan d'action annuel pour assurer la mise en conformité de sa stratégie, de ses procédures et de ses pratiques avec la politique et les procédures de sauvegarde de l'enfant. Des ressources humaines et financières sont mises à disposition pour soutenir le développement et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde de l'enfant.

2. Plan de sensibilisation pour toutes les parties prenantes

La PSE est rendue publique, notamment à travers le site internet du SIF, promue et rendue disponible, notamment pour toutes les parties prenantes.

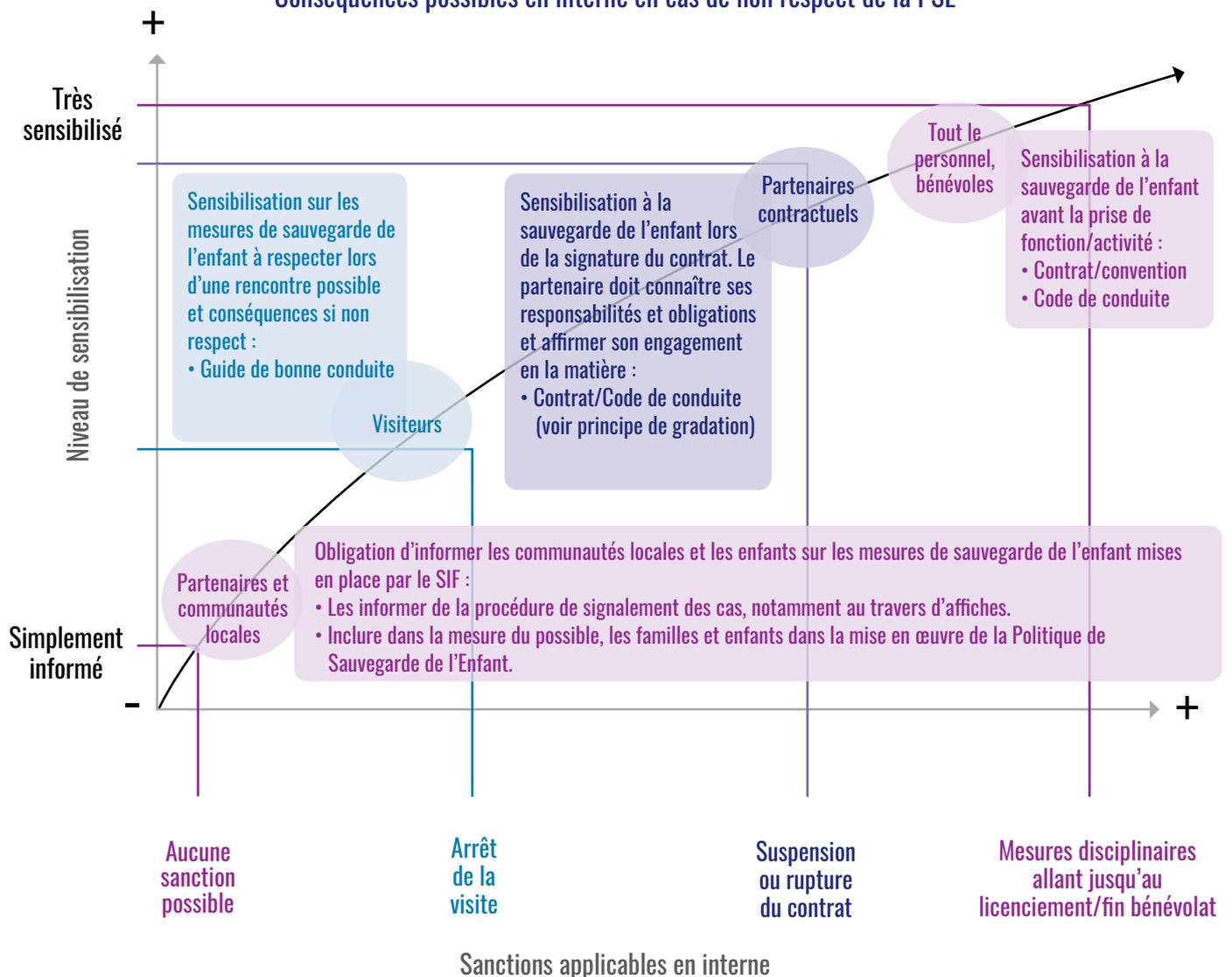
Ainsi, afin d'assurer la bonne mise en application de la PSE, le siège et les missions développent un plan de sensibilisation. De cette manière, le SIF s'assure que tous les intervenants et parties prenantes, dont les communautés, sont informés de la PSE et des procédures de signalement des cas d'incident/abus sur les enfants. Les enfants sont également informés de leur droit à être protégés des abus et sensibilisés à la PSE du SIF. Comme leurs parents/

responsables légaux, ils doivent aussi savoir qui contacter s'ils ont besoin d'aide et bénéficier, le cas échéant, de conseils et d'assistance de la part du SIF.

Les modalités des plans de sensibilisation sont développées en interne, localement, selon le contexte de la mission et le niveau de risque évalué pour les enfants, afin de s'assurer que l'information est accessible à tous et appropriée. La PSE est, si besoin, traduite en langues locales.

Des supports, adaptés au contexte, sont également à prévoir. Les intervenants et partenaires contractuels doivent avoir accès à la PSE et à ses procédures. Les bénévoles et visiteurs se verront remettre un « Guide de bonne conduite avec les enfants », qui récapitulera notamment les comportements attendus pour ne jamais porter préjudice à un enfant. Enfin, les communautés locales, y compris les enfants, pourront être sensibilisées lors de divers échanges avec le personnel du SIF ainsi que par des affiches rappelant le droit des enfants à être protégés et présentant notamment la procédure de signalement des incidents.

Conséquences possibles en interne en cas de non respect de la PSE



3. Adaptation des procédures de la PSE au contexte et participation des communautés

La mise en œuvre de la PSE nécessite, en amont, que certaines procédures et mesures soient adaptées et précisées selon le contexte local, notamment pour assurer une sensibilisation efficace, son application effective et l'utilisation adéquate de la procédure de signalement au moment opportun.

Toutefois, l'adaptation des procédures ne signifie en aucun cas une dérogation aux standards minimums de la protection et de la sauvegarde de l'enfant. L'objectif est plutôt de ne pas provoquer de réactions contre-productives.

En tant qu'ONG humanitaire, le SIF se doit d'être à l'écoute des populations locales, dont les enfants, et les inclure, autant que possible, dans le développement et la mise en œuvre des mesures les impactant directement.

Certaines personnes peuvent ainsi devenir des relais de la politique au sein de leur communauté, en participant par exemple à un comité en charge de la sauvegarde et de la protection de l'enfant.

Ces personnes peuvent contribuer à la définition de mécanismes pertinents pour la mise en œuvre effective de la politique, tels que ceux de signalement d'incidents relatifs aux enfants. Ils peuvent aussi contribuer à la sensibilisation sur la sauvegarde de l'enfant, y compris sur ces mécanismes, à l'identification et aux signalements des incidents ainsi qu'à la prise en charge et au suivi des enfants concernés. Leur participation est également souhaitable dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la PSE.

B. SUIVI-ÉVALUATION ET AMÉLIORATION DE LA PSE

Pour assurer la pertinence et l'efficacité de sa PSE, le SIF prévoit des mécanismes de suivi et d'évaluation réguliers de sa politique, de ses procédures et de ses pratiques en vue de leur amélioration continue. Il prévoit notamment des mécanismes de remontée des remarques, plaintes et suggestions depuis le terrain jusqu'aux missions, puis jusqu'au siège. **Toutes les parties prenantes doivent pouvoir y contribuer** (intervenants, partenaires, communautés locales, y compris les enfants, etc.).

Sur le terrain, les missions doivent ainsi mettre en place des mécanismes de remontée des remarques inclusifs et adaptés au contexte local.

Il s'agit de dispositifs permanents pour le recueil continu des retours sur la PSE (Ex. : boîte à suggestions), ainsi que des dispositifs plus ponctuels dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Suivi-Evaluation de la mission (Ex. : visites de suivi sur le terrain, groupes de discussion, ateliers).

Ces retours du terrain sont traités en premier lieu par le point focal sauvegarde de l'enfant qui prend, si besoin, des mesures immédiates pour assurer la sauvegarde de l'enfant. Ces retours sont également pris en compte dans le rapport annuel qu'il prépare et transmet au référent sauvegarde de l'enfant, évaluant la mise en œuvre de la PSE par la mission et intégrant des recommandations pour son amélioration, en capitalisant sur les expériences et cas pratiques rencontrés.

Des organismes externes ou indépendants tels que le Conseil d'Administration et la Commission Évaluation et Contrôle (COMEC) sont aussi sollicités pour assurer le suivi des performances de l'organisation en matière de sauvegarde de l'enfant et en rendre compte à la direction.

Sur la base de ces retours, le référent sauvegarde de l'enfant propose des amendements de la PSE :

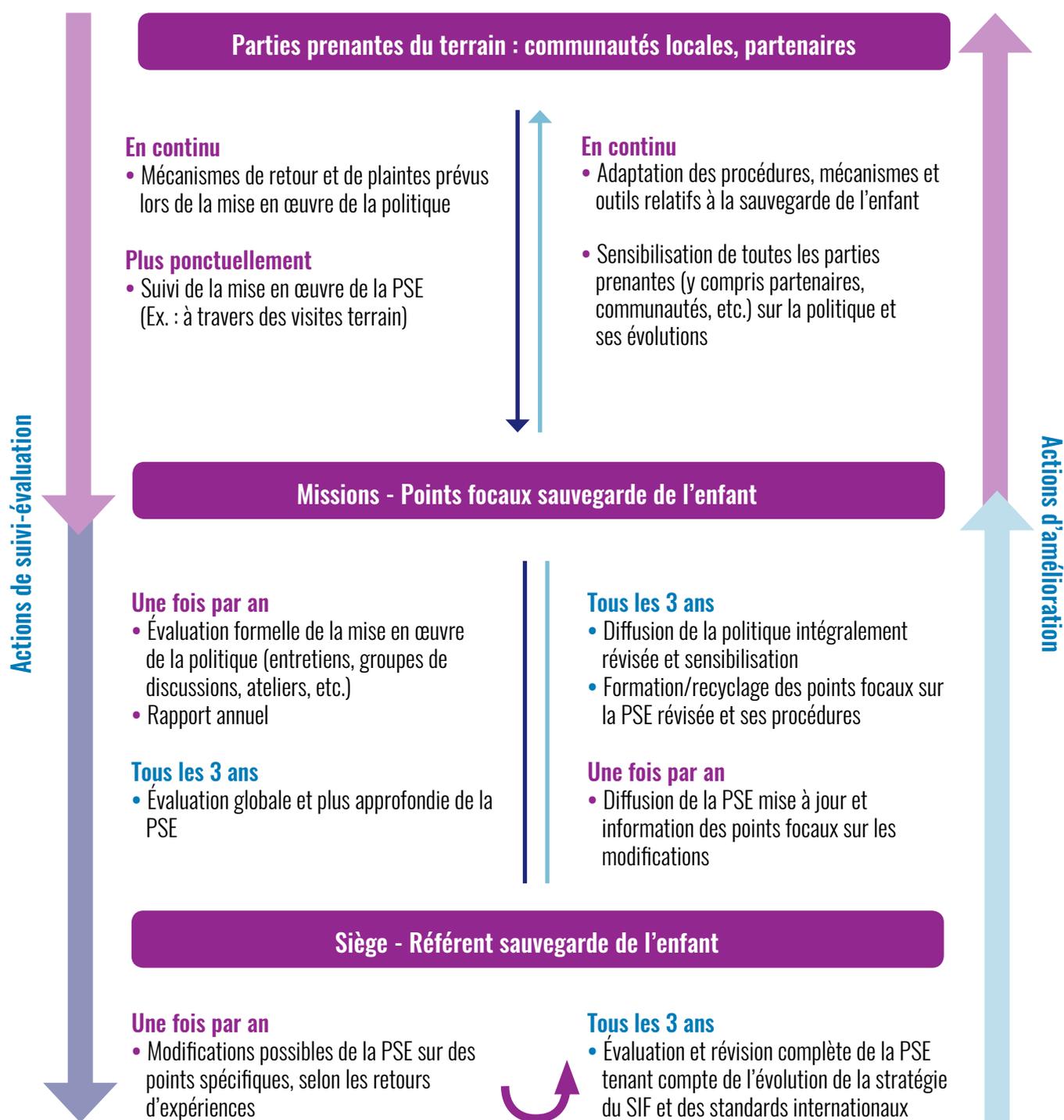
- **Chaque année**, il peut proposer des modifications de points spécifiques de la politique, sur la base de l'évaluation annuelle, pour prendre en compte les principales recommandations qui doivent être rapidement mises en œuvre.
- **Tous les trois ans**, il procède à une évaluation et révision complète de la politique et des procédures, notamment afin de les adapter aux évolutions de la stratégie pluriannuelle du SIF et aux principales évolutions des standards internationaux en matière de sauvegarde de l'enfant.

La direction de l'organisation, ainsi impliquée dans le suivi des progrès et performances en matière de sauvegarde de l'enfant, assure la revue et la validation de la politique et des procédures de sauvegarde de l'enfant amendées sur propositions du référent sauvegarde de l'enfant.

Ces nouveaux documents sont transmis aux missions qui seront amenées à les adapter à nouveau à leur contexte d'intervention et à en assurer leur diffusion et application. Les points focaux sauvegarde de l'enfant coordonnent ces actions d'amélioration avec le soutien du référent au siège.

Les progrès, performances et leçons apprises relatifs à la sauvegarde de l'enfant sont communiqués aux principales parties prenantes des interventions du SIF et intégrés dans son rapport annuel.

Schéma récapitulatif du mécanisme de suivi-évaluation et d'amélioration de la PSE



LEXIQUE

Abus Acte ayant un effet négatif, potentiel ou réel, sur la sécurité, le bien-être, la dignité ou le développement d'un enfant et qui est perpétré de façon délibérée par une personne qui entretient une relation de confiance, de pouvoir ou de responsabilité vis-à-vis de cet enfant (Ex. : membre de la famille, tuteur). Il existe quatre principaux types d'abus : émotionnel ou psychologique, physique, sexuel et négligence.

Communauté Ici, le terme communauté est défini géographiquement et désigne un groupe de personnes vivant dans un lieu particulier ou à proximité, comme un village ou une zone urbaine (Ex. : enfants et leur famille, personnel éducatif, personnel de santé, leaders religieux et/ou traditionnels, membres d'associations, etc.).

Consentement éclairé Accord volontairement accordé par un individu considéré apte à donner son consentement et qui est libre de son choix. L'individu doit ainsi être capable de comprendre sa propre situation et prendre une décision en conséquence. Il est possible de solliciter le consentement éclairé d'un enfant selon son âge et niveau de maturité.

Données Ensemble de faits et d'informations, y compris les chiffres et observations.

Donnée personnelle Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique peut être identifiée directement (Ex. : nom, prénom) ou indirectement (Ex. : par un numéro de téléphone ou de plaque d'immatriculation, des données de localisation, la voix ou l'image). Les données personnelles peuvent inclure des données sensibles.

Données personnelles sensibles Données personnelles qui révèlent la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Données sur la protection à caractère sensible Données auxquelles l'accès non autorisé ou dont la révélation non autorisée est susceptible de nuire, notamment par une discrimination, à certaines personnes telles que la source des informations ou d'autres

personnes ou groupes identifiables ou d'altérer la capacité d'une organisation à exercer ses activités ou la perception de sa nature ou de ses activités parmi le grand public. Certaines données ou informations peuvent être réputées sensibles dans un contexte, mais pas dans un autre³⁰. Il ne s'agit pas forcément de données personnelles.

« Do no harm » (« ne pas nuire » ou « ne causer aucun préjudice » en français) : Principe permettant d'assurer l'engagement des ONG à mettre en place tous les mécanismes de prévention, pour ne pas porter atteinte aux enfants au travers de leurs actions.

Enfant Selon la CIDE, il s'agit de « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Exploitation Abus de position de pouvoir ou de confiance auprès d'un enfant et l'utiliser à des fins personnelles, afin d'en dégager un bénéfice et/ou un profit, dans le cadre d'activités cruelles, injustes, mettant en danger la santé physique et mentale ainsi que le bon développement de l'enfant.

Genre Attributs sociaux, rôles, comportements et opportunités associés au fait d'être une fille ou un garçon, une femme ou un homme. Le genre encadre les relations entre les filles et les garçons, et entre les femmes et les hommes. Concept sociologique, il diffère du sexe défini sur la base de caractéristiques biologiques.

Intérêt supérieur de l'enfant Un des quatre principes directeurs de la CIDE (art. 3), garantissant a minima le respect des droits fondamentaux de l'enfant. Ainsi, l'enfant a droit à ce que son intérêt supérieur, c'est-à-dire ce qu'il y a de mieux pour son bien-être, soit une considération primordiale pour prendre une décision le concernant. A priori, cet intérêt, déterminé par une variété de circonstances individuelles (âge, niveau de maturité, présence ou non de parents, etc.), devrait prévaloir sur les intérêts des adultes concernés. Néanmoins, il ne s'agirait pas, en principe, de « l'unique » considération, mais bien d'un des premiers éléments à prendre en compte et devant largement peser dans toutes les décisions concernant les enfants.

Intervenant pour ou au nom du SIF Personnel salarié, volontaires, stagiaires, consultants, bénévoles, intérimaires, journalistes.

³⁰ Comité International de la Croix-Rouge. Standards Professionnels pour les activités de protection. 2018.

Maltraitance Toute forme de violence, abus, exploitation et de négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir³¹.

Négligence Manquement intentionnel ou non à répondre aux besoins physiques et psychologiques d'un enfant par son tuteur, son parent ou les institutions publiques en charge du bien-être des enfants, lorsque les ressources et les capacités sont disponibles.

Partenaire contractuel Entité morale avec laquelle le SIF a signé un contrat qui engage les deux parties à réaliser des activités, à fournir un service ou des biens en échange d'une contrepartie.

Partenaire non contractuel Personne physique ou entité morale avec laquelle le SIF travaille conjointement pour la réalisation d'un intérêt commun, sans avoir signé de contrat.

Participation Processus continu basé sur le respect mutuel et le droit à une information adaptée, et caractérisé par le dialogue entre les enfants, mais aussi entre les enfants et les adultes. À travers l'exercice volontaire de ce droit, les enfants peuvent jouer un rôle actif dans tous les processus de prise de décisions qui les concernent et apprendre comment leurs vues et celles des adultes sont prises en compte et influent sur le résultat de ce processus. Plusieurs degrés de participation sont ainsi possibles, de la simple consultation à la pleine participation (Ex. : projet initié, mené à bien par des enfants).

Protection de l'enfant Prévention et réponse aux abus, à la négligence, à l'exploitation et aux violences à l'encontre des enfants.

Sauvegarde de l'enfant « Responsabilité des organisations de s'assurer que leur personnel, activités et programmes ne portent pas atteinte aux enfants. Ceci signifie qu'elles n'exposent pas les enfants à un risque de préjudice et/ou d'abus, et que toute préoccupation relative à la protection des enfants au sein des communautés où elles opèrent soit signalée aux autorités compétentes »³².

Signalement d'un incident de protection Se réfère à une accusation, même infondée, d'une maltraitance véritable ou d'un risque de maltraitance sur un enfant.

Violence Menace ou utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre un enfant par un individu ou un groupe qui entraîne ou risque fortement de causer un préjudice à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant³³.

Travail des enfants Ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur scolarité, santé, développement physique et mental³⁴.
Age minimum légal auquel les enfants sont autorisés à travailler selon le type de travail :

- **L'âge minimum** ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15 ans.
- Des enfants âgés de 13 à 15 ans peuvent être autorisés à exécuter des travaux légers, pour autant que ceux-ci ne portent pas préjudice à leur santé ou sécurité, ou à leur assiduité scolaire ou à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle.
- **Travaux dangereux** : Pour tout type de travail qui est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, l'âge ne doit pas être inférieur à 18 ans.

Violence physique Mauvais traitements effectués de manière délibérée ayant un impact quelconque sur l'état de santé physique d'un enfant. Il s'agit de toutes les agressions physiques qu'un enfant peut subir par un quelconque individu, soit des coups, des secousses, une noyade, un ébouillement, un étouffement, etc.

Violences psychologiques, émotionnelles, morales Paroles ou actions pouvant déstabiliser émotionnellement un enfant à un instant particulier ou sur une durée continue, sans la présence directe d'une violence physique. L'agresseur cherche à humilier, menacer, ridiculiser, dévaloriser l'enfant ou a recours à des exigences déraisonnables jusqu'à impacter son bien-être psychologique et sa santé mentale.

Violence sexuelle La violence sexuelle à l'encontre des enfants comprend à la fois l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants. Dans tous les cas, cette notion prend en compte les actes de commission et d'omission et recouvre la violence physique et psychologique³⁵.

Visiteur Toute personne n'étant pas directement employée par le SIF et se rendant sur une zone d'intervention de l'organisation pour y voir une action menée par celle-ci, et pouvant de ce fait être en contact avec des enfants (Ex. : journaliste, bailleur, donateur, visiteur non officiel tel qu'une connaissance d'un membre du personnel).

³¹ Organisation mondiale de la Santé. La maltraitance des enfants [en ligne]. (mis à jour le 08 juin 2020). Disponible sur : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/child-maltreatment>.

³² Keeping Children Safe Coalition – www.keepingchildrensafe.org.uk.

³³ E. G. Krug et al. (éd.). Rapport mondial sur la violence et la santé. Genève : Organisation mondiale de la santé, 2002, p. 5.

³⁴ Organisation internationale du Travail. Qu'est-ce que le travail des enfants ? [en ligne]. Disponible sur : <https://www.ilo.org/ipec/facts/lang--fr/index.htm>.

³⁵ Groupe de travail interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants. Guide de la terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuel. 2016.

ANNEXES

SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS ET SENSIBILISATION SELON LES PARTIES PRENANTES

	Sélection	Engagement / documents à signer	Formation/sensibilisation
Personnes intervenant pour ou au nom du SIF			
CA		Code de conduite comprenant les dispositions relatives à la sauvegarde de l'enfant.	Sensibilisation à la PSE et remise de la PSE
Personnel, volontaires, stagiaires	Recrutement selon la procédure RH intégrant les mesures de SE	Contrat avec clause d'engagement à respecter la PSE Code de conduite	Sensibilisation à la PSE pour tout le personnel et remise de la PSE Formation pour les points focaux et le personnel dont le poste implique un niveau de contact élevé avec les enfants et/ou impliqués dans des projets Enfance
Bénévoles	Recrutement selon la procédure RH intégrant les mesures de SE	Convention de bénévolat associatif rappelant l'engagement du SIF en faveur de la PSE Code de conduite	Sensibilisation à la PSE pour tous les bénévoles et remise du Guide de bonne conduite avec les enfants Formation pour les bénévoles dont la mission implique un niveau de contact élevé avec les enfants et/ou impliqués dans des projets Enfance
Consultants	Recrutement selon la note de cadrage pour la sélection de consultants intégrant la SE	Contrat avec clause d'engagement à respecter la PSE Code de conduite	Sensibilisation à la PSE
Travailleurs journaliers, intérimaires	Recrutement simplifié	Contrat rappelant l'engagement du SIF en faveur de la PSE Code de conduite	Sensibilisation à la PSE
Autres			
Partenaires contractuels y compris prestataires et fournisseurs de services	Sélection selon le processus de sélection partenaires en conformité avec la PSE	Principe de gradation : <ul style="list-style-type: none"> • Si contact avec les enfants : contrat avec clause d'engagement à respecter la PSE et Code de conduite • Pas de contact avec les enfants : Code de conduite • Exception : contrat avec clause d'engagement à se mettre en conformité ou à renforcer ses mesures de sauvegarde de l'enfant 	Sensibilisation et/ou formation à la PSE selon leurs rôles, responsabilités et risques identifiés
Visiteurs	Autorisation d'un visiteur par le CDM/Directeur de service	Guide de bonne conduite avec les enfants	Sensibilisation à la PSE
Autres parties prenantes : partenaires non contractuels, communautés locales, etc.		Pas d'engagement formel	Sensibilisation à la PSE possible au travers des interventions

EXTRAIT DU CODE DE CONDUITE

Au sens de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (1989), un enfant est considéré comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

Chaque destinataire doit accepter la responsabilité qui lui incombe de respecter le présent Code de conduite, et plus particulièrement de :

- **Respecter les droits de l'enfant**, et notamment leur droit à être en sécurité, et agir en permanence dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- **Accompagner les enfants et leurs familles** pour qu'ils participent à la réflexion et aux décisions les concernant (relatives à leur bien-être, leur niveau de vie, etc.) selon leur âge et leur niveau de maturité.
- **Traiter tous les enfants avec respect et équité**, sans aucune discrimination.
- **Se comporter de manière non-violente, bienveillante et pédagogique** sans jamais abuser de sa position d'adulte ni d'autorité.
- **Obtenir l'autorisation explicite de l'enfant et de ses parents ou représentants légaux** avant de prendre des photos, tourner des vidéos et/ou utiliser son image ou le récit de son histoire.
- **S'assurer que la dignité et le respect des droits de l'enfant soient toujours respectés** lors de la prise de photos, vidéos et de témoignages d'enfants, et que l'enfant et sa famille ne soient jamais mis dans une position d'insécurité à cause de la communication du Secours Islamique France.
- **Promouvoir une communication ouverte et un climat de confiance** avec les employés, les bénévoles, les partenaires, les enfants, leurs familles et les autres membres de la communauté afin de faciliter le partage des préoccupations de chacun, le signalement de tout incident de protection et d'échanger sur les améliorations relatives à la sauvegarde de l'enfant.
- **Signaler immédiatement** au point focal sauvegarde de l'enfant toute suspicion ou allégation relative au non-respect de la Politique de Sauvegarde de l'Enfant ou du présent code, y compris toute forme d'abus sur enfant (même si les informations sont vagues). **La confidentialité sera respectée tout au long de la procédure.**

Chaque destinataire doit accepter la responsabilité qui lui incombe de ne jamais :

- **Abuser ni agresser physiquement** un enfant, que ce soit dans le cadre d'une correction disciplinaire ou d'une autre situation.

- **Participer à une activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans**, indépendamment de l'âge légal de la majorité sexuelle, de la loi et coutumes locales ou tenir des propos d'ordre sexuel sur les enfants. Les relations sexuelles avec les enfants sont systématiquement considérées comme non consenties quand bien même la victime donnerait son consentement. Dans ce contexte, le SIF rejettera tout argument portant sur la méconnaissance de l'âge de la victime³⁶.
- **Entretenir une relation inappropriée avec un enfant**, susceptible de mettre en danger sa vie, son développement et son bien-être, même si cette relation est autorisée par la loi ou les coutumes locales.
- **Se comporter de manière inconvenante** avec un enfant par des **gestes ou des paroles** pouvant l'humilier, le rabaisser, le déstabiliser ou être mal interprétés et le mettre dans une position inconfortable voire dangereuse vis-à-vis de sa communauté, et altérer ainsi son développement psychosocial.
- **Discriminer et exclure** un enfant, ou au contraire faire preuve de favoritisme, créant dans les deux cas une situation d'injustice.
- **Se retrouver seul avec un enfant**, notamment dans un espace fermé, à moins que cela soit nécessaire pour sa sécurité : être toujours accompagné d'au moins un autre adulte, ou alors être visible par un autre adulte si jamais il doit, exceptionnellement, rester seul avec un enfant.
- **Entretenir avec l'enfant et/ou sa famille une relation hors du cadre professionnel**, y compris l'inviter chez lui ou avoir des contacts via les réseaux sociaux.
- **Soutenir ni participer à aucune forme d'activité illégale**, à caractère d'exploitation ou abusive, notamment au **travail des enfants**.
- **Prendre et/ou publier des images d'enfants, notamment sur les réseaux sociaux, pour un usage non professionnel**. Dans tous les cas, il s'engage à mettre à jour les paramètres de confidentialité de ses publications incluant des images d'enfants afin que son compte personnel soit privé.
- **Regarder, publier, partager, produire toute image pédopornographique** ou partager des images pornographiques avec des enfants.
- **Stigmatiser** l'enfant comme une victime, ou une personne faible/impuissante, ce qui peut lui porter préjudice.
- **Violier les consentements recueillis** auprès des enfants, de leurs parents ou responsables légaux ou l'absence de consentement (Ex. : non cessation du droit à l'image).

³⁶ Cela comprend une interdiction du mariage avec une personne de moins de 18 ans. Néanmoins, cela n'est pas applicable aux partenaires du SIF dès lors qu'ils sont légalement mariés à une personne de moins de 18 ans mais ayant dépassé l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays de nationalité.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU POINT FOCAL SAUVEGARDE DE L'ENFANT (PFSE)

La/le PFSE a un rôle central dans la mise en place, la mise en œuvre et l'évaluation de la PSE. Afin de préciser le rôle des PFSE, une liste des tâches et responsabilités spécifiques est disponible et sera adaptée en fonction de la situation.

Ses tâches et responsabilités sont :

- Être le point de contact privilégié en matière de sauvegarde de l'enfant sur la mission.
- Développer un plan de mise en œuvre annuel de la PSE sur la mission, en tenant compte du contexte local et cadre légal, assurer son suivi et son évaluation.
- Proposer des briefings et/ou formation au personnel et aux associés (notamment partenaires) afin qu'ils connaissent la PSE et les responsabilités relatives. La formation du personnel inclut la création/adaptation d'outils nécessaires en lien avec la sauvegarde et/ou protection de l'enfant.
- Conseiller et assister le personnel, les partenaires et associés dans la mise en œuvre de la PSE, notamment dès l'étape de l'évaluation des risques.
- Développer un réseau de contacts et établir une cartographie avec les spécialistes locaux, agences de protection et autorités compétentes dans les domaines de la protection de l'enfant, de l'assistance sociale, de la santé, du droit national, etc. afin d'avoir accès à l'information nécessaire si un avis ou appui extérieur est requis (y compris en cas d'incident) pour apporter une réponse appropriée (Ex. : mise à l'abri, prise en charge médicale) ; maintenir la liste de contacts à jour.
- S'assurer que la PSE, et notamment la procédure d'alerte, soit accessible en langue locale et connue des enfants eux-mêmes, des familles et des communautés qui travaillent avec le SIF.
- Participer à l'élaboration d'un mécanisme de feedback et plaintes adapté aux enfants, le cas échéant, en lien avec le personnel MEAL/SERA présent sur la mission. Ce mécanisme doit être défini avec les enfants et communautés afin de permettre son accessibilité. Il doit être conforme à la procédure interne du SIF afin de garantir son efficacité.
- S'assurer que le(s) nom(s) et les coordonnées du/des PFSE soient accessibles afin que tous puissent savoir qui contacter en cas de soupçons ou de questions sur la procédure de signalement.
- Être le premier point de contact lors du signalement d'incidents de sauvegarde de l'enfant au niveau local, et faire remonter l'information au Chef de mission (ou au Directeur Mission Sociale France, en France).
- Répertorier précisément tous les incidents dans un registre sécurisé en garantissant la confidentialité des données y figurant.
- Participer à la prise de décision relative aux cas de sauvegarde de l'enfant et être garant de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, de sa participation au cours de la procédure de gestion de cas. S'assurer du respect de la confidentialité et des droits des personnes (enfants, lanceur d'alerte, personne incriminée, etc.) lors de la procédure de gestion des cas.

- Faire un retour au lanceur d'alerte et aux personnes impliquées dans la procédure afin de garantir une réponse institutionnelle systématique et de garantir la redevabilité et la crédibilité du SIF auprès des populations ainsi que de ses partenaires.
- Communiquer avec le Délégué à la Protection des Données (DPO) pour ce qui incombe des droits à l'information ainsi que de la suppression et rectification des données personnelles.
- Participer aux échanges et groupes de travaux relatifs à la sauvegarde de l'enfant.
- Élaborer et transmettre un rapport annuel au référent sauvegarde de l'enfant au siège sur l'état de mise en œuvre de la PSE ainsi qu'un plan d'action pour assurer l'application continue et améliorée de cette politique localement, en capitalisant sur les expériences passées.
- Se former et solliciter les ressources nécessaires (internes et/ou externes) afin de développer les compétences requises au rôle de PFSE et s'informer des « bonnes pratiques » en accord avec les standards humanitaires internationaux.

Profil requis :

En lien avec les dispositions présentes dans la PSE, les éléments suivants ont été déterminés afin d'aider à désigner des PFSE, aptes à assumer leur rôle et responsabilités :

- Avoir des connaissances et expérience en sauvegarde/protection de l'enfant (à défaut, expérience de travail avec les enfants) et/ou en MEAL/SERA
- Être de préférence un staff national (notamment pour le PFSE titulaire)
- Parler une ou des langues locales afin de faciliter la communication avec les enfants
- Avoir une capacité à assumer les différentes tâches de PFSE pendant son temps de travail
- Avoir de la reconnaissance au sein de la mission et respect des opinions portées
- Avoir une capacité à exprimer son engagement auprès des enfants et à plaider en faveur de leurs droits
- Adopter une communication adaptée aux enfants (écoute active, patience, tolérance)
- Gérer le stress et la prise de décision en situation d'urgence
- Collaborer en équipe (au niveau local et avec l'équipe sauvegarde de l'enfant au siège)
- Faire preuve d'impartialité, de probité et de confidentialité
- Avoir des compétences en animation de formation et restitution de connaissances
- Faire preuve d'une sensibilité sur les questions transversales (genre, inclusion, cultures, migrations)

Il convient néanmoins de signaler que tous les PFSE bénéficieront d'un renforcement de capacités en matière de sauvegarde de l'enfant, et ce d'autant plus que la mission ne disposerait pas des compétences requises.

KIT PSE : PROCÉDURES ET OUTILS DU SIF POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PSE

Pour les ressources humaines

- > Code de conduite du SIF
- > Procédure de recrutement sûr
- > Éléments de fiche de poste Point Focal Sauvegarde de l'Enfant
- > Note de cadrage points focaux sauvegarde de l'enfant
- > Modalités de mise en œuvre de la PSE à travers les contrats avec les partenaires
- > Guides de bonne conduite avec les enfants
- > Check-list PSE pour les visiteurs

Pour la gestion des données

- > Note d'orientation sur la gestion des données personnelles relatives aux enfants
- > Checklist gestion des données
- > Formulaire de consentement pour les données personnelles
- > Mesures informatiques de protection des données

Pour la gestion des projets

- > Note d'orientation sur la gestion de projet/activité sûr
- > Checklist projet/activité sûrs
- > Cartographie d'analyse des risques liés à la sauvegarde de l'enfant
- > Facteurs susceptibles d'augmenter le niveau de risque pour les enfants
- > Exemples de facteurs de risque et de stratégies d'atténuation

Pour les formations et sensibilisations

- > Support sensibilisation PSE pour le personnel
- > Support sensibilisation PSE pour les partenaires
- > Ressources pour la formation sur la sauvegarde de l'enfant

Pour la communication et le plaidoyer

- > Note d'orientation communication, média et plaidoyer
- > Formulaire de consentement pour les activités et images

Pour la gestion de cas

- > Procédure d'alerte
- > Procédure de gestion des cas d'abus sur enfants
- > Note d'orientation pour la prise en charge des enfants en cas de plainte
- > Cartographie du cadre légal et politique de protection de l'enfant
- > Cartographie des acteurs locaux protection de l'enfant

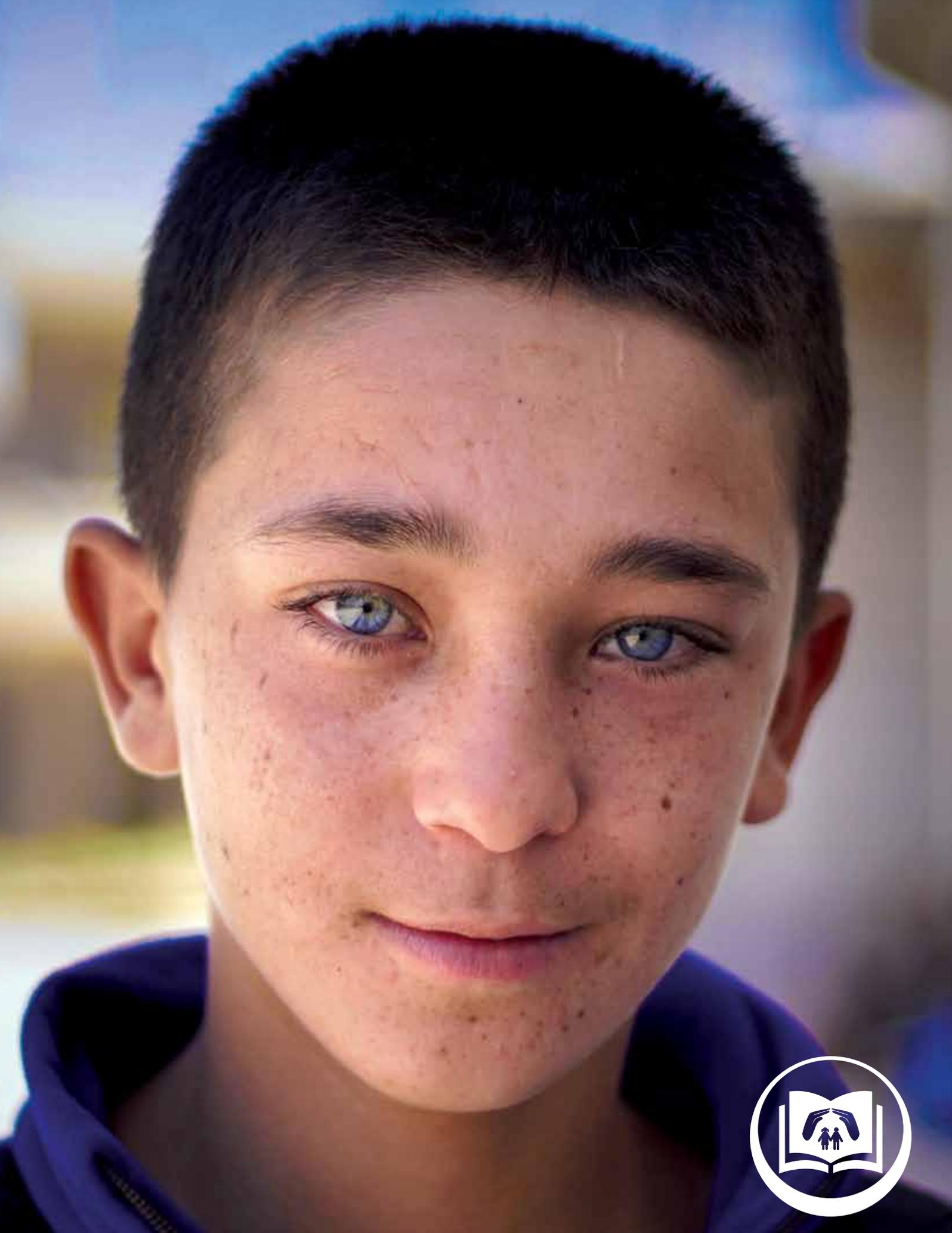
Pour la mise en œuvre

- > Plan d'action PSE au niveau mission
- > FAQ.

Liste non exhaustive. Voir la boîte à outils pour l'ensemble des documents disponibles et/ou contacter l'équipe childsafe par mail à childsafe@secours-islamique.org

BIBLIOGRAPHIE

- > Convention Internationale des Droits de l'enfant (CIDE). 1989
- > Règlement Général sur la Protection des Données, n°2016/679. Avril 2016
- > Décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte. Applicable depuis le 1er janvier 2018
- > Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- > L'Alliance. Standards minimums de la protection de l'enfance dans l'action humanitaire. Édition 2019
- > Comité International de la Croix-Rouge. Standards Professionnels pour les activités de protection. 2018
- > Keep Children Safe ressources :
 - Les normes de protection infantile et mise en œuvre. 2014
 - Understand Child Safeguarding : a facilitator's guide. 2014
 - Developing Child Safeguarding Policy and Procedures : a facilitator's guide. 2014
- > Intersos. Charte de protection de l'enfance. Septembre 2017
- > Oxfam Australia. Child Safeguarding toolkit. Décembre 2017
- > Save the Children. Child Safeguarding Policy. Janvier 2019
- > Bureau International des droits de l'enfant. Lignes directrices relatives à la participation de l'enfant à la gestion des projets et des programmes de l'IBCR [en ligne]. Mars 2018. Disponible à l'adresse : http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2018/06/Lignes-directrices-participation-FR_WEB-1.pdf
- > Terre des Hommes. Politique de Sauvegarde de l'Enfant. Octobre 2015
- > Plan International. Politique Mondiale : la sauvegarde des enfants et des jeunes. Novembre 2017
- > Proteknon and Bond. Safeguarding: definition of key terms. 2019
- > Cantwell, Nigel. « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant : qu'ajoute-t-elle aux droits fondamentaux des enfants? ». Conseil de l'Europe éd., L'intérêt supérieur de l'enfant – Un dialogue entre théorie et pratique. Conseil de l'Europe, 2017, p. 19-28
- > E. G. Krug et al. (éd.). Rapport mondial sur la violence et la santé. Genève : Organisation mondiale de la santé, 2002, p. 5





10 rue Galvani 91300 Massy
58, bd. Ornano 93200 Saint-Denis
Tél : 01 60 14 14 14
www.secours-islamique.org

Le SIF, est labellisé par
le Don en Confiance

